

RÈGLEMENT NUMÉRO 678-2021

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 678-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 750 000 \$ POUR DU CONCASSAGE À LA CARRIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT la nécessité de la Municipalité d'obtenir des matériaux granulaires pour effectuer les différents travaux sur son territoire ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder à un emprunt de 750 000 \$ pour du concassage à la carrière municipale.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

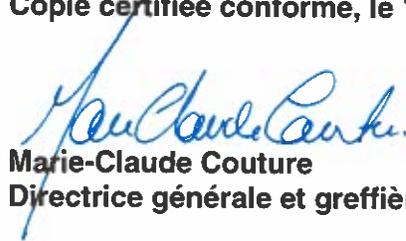
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signée
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 10 mars 2022


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière